

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
actualisation des prescriptions applicables aux installations

N° 2013/0668

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre V du Code de l'environnement pour ses parties législatives et réglementaires et notamment son article R 512-31,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral 2006-303 du 21 juin 2006 autorisant la société Converteam Motors à exploiter une usine de fabrication de moteurs électriques sur le territoire des communes de Champigneulles, Frouard et Bouxières-aux-Dames,

Vu le récépissé du 21 août 2012 prenant acte que la société G.E. Energy Power Conversion France s'est substituée à la société Converteam Motors dans les droits et obligations attachés à l'arrêté n° 2006-303 du 21 juin 2006,

Vu les courriers du 24 mai 2012 et du 4 juin 2012 par lesquels l'exploitant porte à connaissance son projet, d'une part, de construire 2 auvents destinés à abriter l'entreposage des bennes de déchets recevant les déchets de silicium et la zone de lavage des pièces métalliques et, d'autre part, de mettre en place un incinérateur de composés organiques volatils (COV) d'une plus grande capacité,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PP/MB/MS/972/2013 du 13 décembre 2013 et le projet d'arrêté, annexé à ce rapport, adaptant en conséquence les prescriptions réglementant l'exploitation de l'établissement,

Vu l'avis favorable émis sur ce projet d'arrêté par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 janvier 2014,

Vu le courrier du 20 janvier 2014 notifié le 21 janvier 2014 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté,

Vu le courrier électronique du 31 janvier 2014 par lequel le représentant de la société GE Energy Power conversion France confirme qu'il n'a pas d'observation à formuler,

Considérant que l'usine de la SAS GE ENERGY POWER CONVERSION France à Champigneulles est désormais raccordée au réseau d'assainissement collectif géré par le Syndicat

intercommunal d'eau et d'assainissement du Bassin de Pompey, aboutissant à la station d'épuration d'eaux usées urbaines de la CUGN à MAXEVILLE,

Considérant que la construction de 2 auvents destinés à abriter l'entreposage des bennes de déchets recevant les déchets de silicium et la zone de lavage des pièces métalliques et la mise en place d'un incinérateur de composés organiques volatils (COV) d'une plus grande capacité au sein de cette usine, ne constituent pas des modifications substantielles des installations autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral 2006-303 du 21 juin 2006,

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-303 du 21 juin 2006 afin de tenir compte des modifications portant sur les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées sanitaires ainsi que sur le traitement des émissions de COV,

Considérant l'évolution de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement nécessitant une mise à jour des rubriques de classement des activités exercées au sein de l'usine de la SAS GE ENERGY POWER CONVERSION France à Champigneulle et des prescriptions concernant ses activités,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 – Portée du présent arrêté

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2006-303 du 21 juin 2006, autorisant la SAS GE ENERGY POWER CONVERSION FRANCE à exploiter une usine de fabrication de moteurs électriques sur les territoires des communes de Champigneulle, Frouard et Bouxières-aux-Dames sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Classement des installations

Le tableau de classement des activités visé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006.303 du 21 juin 2006 est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	Désignation de l'activité ou de l'installation	Capacité	Classement (1)
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1t.	700 kg	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	25 m ³	DC
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 KW	257,4 kW	D

2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	/	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2MW.	0,8 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	Compression d'air d'une puissance absorbée de 467 kW	NC
2921-1b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	1395,3 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	32,44 kW	NC
2940-1a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) : 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000 l.	25000 l	A
2940-2b	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	30 kg/j	DC

A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement,
 NC : non soumis ou non classé. »

Article 3 – Rejets atmosphériques

3.1 L'article 29 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006.303 du 21 juin 2006 est remplacé par :

Installation raccordée	Puissance thermique	Caractéristique
Épurateur thermique	1 450kW	Installation de traitement des COV

3.2 L'article 30 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006.303 du 21 juin 2006 est remplacé par :

Hauteur cheminée (m)	Diamètre cheminée (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
27	350 mm	nominal : 3 645 maximal : 4 800	20

3.3 L'article 32 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006.303 du 21 juin 2006 est complété par :

« Un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'établissement est établi. par l'exploitant. Ce plan est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses de COV doivent être inférieures à 25 % de la quantité de solvants utilisés.

La surveillance des rejets s'effectue à partir d'un prélèvement sur une durée de 24 heures pour l'ensemble des paramètres (débit, CO, CH₄, NO_x, COVNM, O₂). »

Article 4 - Rejets aqueux

4.1 Les tableaux figurant à l'article 45 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006.303 du 21 juin 2006 sont remplacés par les suivants :

«

Point de rejet	N° 1
Coordonnées Lambert	X = 881,315 Y = 123,233
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de purge de l'installation de refroidissement (TAR)
Exutoire du rejet	Meurthe
Traitement avant rejet	Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Meurthe

Point de rejet	N° 2
Coordonnées Lambert	X = 881,079 Y = 123,354
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de purge de l'installation de refroidissement (TAR)
Exutoire du rejet	Meurthe
Traitement avant rejet	Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Meurthe

Point de rejet	N° 3
Coordonnées Lambert	X = 881,132 Y = 123,088
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif de la plate-forme
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration des eaux usées urbaines de la CUGN à MAXÉVILLE
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet délivrée par la commune de CHAMPIGNEULLES le 10 février 2012

»

4.2 Les prescriptions relatives « au rejet dans une station collective » de l'article 46 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006.303 du 21 juin 2006 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. A cet effet, elles sont déversées dans le réseau d'assainissement collectif géré par le Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement du Bassin de Pompey, aboutissant à la station d'épuration d'eaux usées urbaines de la CUGN à MAXÉVILLE. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Bouxières-aux-Dames, Champigneulles et Frouard et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est

soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication, pour les tiers.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires de Bouxières-aux-Dames, Champigneulle et Frouard, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société GE Energy Power Conversion France

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le **3 FEV. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY